



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ENTRE L'AMICALE DU PERSONNEL DE L'AGGLOMÉRATION (Breizh Amicale)

ET GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de l'Association « Breizh Amicale », en date du 28 avril 2023 faisant fonction de règlement intérieur de ladite association,

Vu la délibération N°DEL2025-05-154 de Guingamp-Paimpol Agglomération

ENTRE :

L'Amicale du Personnel de Guingamp-Paimpol Agglomération, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée ci-après « la Breizh Amicale », représentée par sa Présidente Catherine Jouan et son co-président, Christophe Labbé habilités par le procès-verbal de la réunion du bureau en date du 3 février 2023,

D'une part,

ET

Guingamp-Paimpol Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 16 juillet 2020, ci-après dénommée « l'Agglomération »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Breizh Amicale, association loi 1901, a été constituée pour fédérer, faire se rencontrer, créer du lien et de la convivialité entre les agents de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Considérant que l'activité de la Breizh Amicale rejoint les objectifs de Guingamp-Paimpol Agglomération envers ses agents, à savoir favoriser l'interconnaissance des agents, les fidéliser et attirer de nouveaux talents, et ainsi favoriser le mieux être au travail.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, le montant et les conditions dans lesquelles Guingamp-Paimpol Agglomération entend apporter son concours aux activités menées par la Breizh



Amicale au profit de ses membres, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 2 : Les missions générales de l'amicale

En exécution des dispositions figurant dans ses statuts, la Breizh Amicale s'engage à assumer les missions suivantes en faveur des adhérents issus du personnel actif Guingamp-Paimpol Agglomération :

- Maintenir, en les resserrant, les liens d'amitié du personnel de Guingamp-Paimpol Agglomération ; notamment en organisant tout évènement à caractère festif, sportif, culturel...

Article 3 : Montant et versement de la subvention

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à soutenir la réalisation des objectifs fixés par le versement d'une subvention annuelle, dont le montant sera précisé chaque année après présentation d'un projet de budget incluant l'ensemble des actions en cours ou à venir. Il pourra évoluer en fonction du nombre d'adhérents et des activités de l'association. Le montant de la subvention 2025 s'élève à 37 650 €, dont 317 € pour le fonds de solidarité (21800 € se répartissant entre les chèques cadeaux de Noël et les cadeaux de départ pour les retraités) et sera versée à la notification de la convention.

Article 4 : Moyens matériels et humains

Guingamp-Paimpol Agglomération met à disposition de l'association, à titre gratuit, les structures (locaux et matériels) et les véhicules, nécessaires à son bon fonctionnement, et au bon déroulement des diverses manifestations organisées par elle.

L'Agglomération autorise les membres du Bureau de l'association à intervenir sur leur temps de travail au bénéfice de l'association dans la limite de 23h/an/membre du bureau.

Article 5 : Conditions d'adhésion

La Breizh Amicale s'engage à permettre l'adhésion de tout agent employé par Guingamp-Paimpol Agglomération disposant des conditions d'emplois suivantes :

- Titulaire de la fonction publique
- Stagiaire de la fonction publique
- Titulaire d'un CDI
- Titulaire d'un CDD de 6 mois minimum

Article 6 : Comptes rendus et contrôle de l'activité

La Breizh Amicale transmettra à Guingamp-Paimpol Agglomération au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée une copie certifiée du budget de l'année



en cours, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment :

- Du rapport d'activité approuvé par l'assemblée général annuelle
- Des comptes annuels, d'un bilan financier et du compte de résultat certifiés conformes, de l'exercice concerné et approuvés par l'Assemblée générale annuelle, avec ses annexes
- D'un RIB

Guingamp-Paimpol Agglomération aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de Guingamp-Paimpol Agglomération sont sauvegardés.

Article 7 : Autres engagements

La Breizh Amicale communiquera à Guingamp-Paimpol Agglomération, par courrier, l'ensemble des informations relatives à ses statuts et à leurs modifications éventuelles.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Guingamp-Paimpol Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de Guingamp-Paimpol Agglomération notamment en faisant figurer le logo de l'agglomération sur ses documents de communication auprès de ses adhérents.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Guingamp-Paimpol Agglomération, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra également être demandé par Guingamp-Paimpol Agglomération si l'Association, volontairement ou non, cesse en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des éléments financiers mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Guingamp-Paimpol Agglomération informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 : Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Guingamp, le 4 juin 2025

En deux exemplaires originaux.

Pour l'association
La Présidente,
Catherine JOUAN

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération,
Le Président,
Vincent LE MEAUX